

Statuts du Club d'Education Canine "Tout'à Poils" du 14 novembre 2020

Table des matières

Nom, siège et buts

Article 1: Nom et siège.....	2
Article 2: Buts.....	2
Article 3: Pour atteindre les buts visés à l'art. 2, le club utilisera les moyens suivants.....	2

Organisation

Article 4: Structures	2
Article 5: Assemblée générale	3
Article 6: Convocations	3
Article 7: Assemblée générale extraordinaire	3
Article 8: Délibérations	3
Article 9: Compétences.....	3
Article 10: Votations et élections.....	4
Article 11: Le comité	4
Article 12: Délibérations	4
Article 13: Tâches.....	5
Article 14: Les vérificateurs de comptes.....	5

Sociétariat

Article 15: Membres	6
Article 16: Admission	6
Article 17: Membres d'honneur.....	6
Article 18: Perte de la qualité de membre.....	6
Article 19: Démission	7
Article 20: Exclusion	7
Article 21: Droits	7
Article 22: Obligations.....	7
Article 22 bis: Responsabilité.....	7
Article 23: Cotisations	8

Divers

Article 24: Finances.....	8
Article 25: Responsabilité	9
Article 26: Modifications de statuts.....	9
Article 27: Dissolution du club	9

Disposition finales

Article 28.....	9
-----------------	---

Nom, siège et but

Article 1 : Nom et siège

Le club a pour nom CEC (Club d'Éducation Canine) Tout'à Poils, respectivement le club. Son siège est à Vétroz. Son terrain d'entraînement se trouve à l'Av. des Vergers 70.

Article 2 : Buts

Promouvoir la qualité des relations maîtres - chiens

Enseigner les bases élémentaires de l'éducation de chiens de toutes races.

Organiser des concours et d'autres manifestations canines.

Diffuser, auprès de ses membres et du public en général, des informations et des connaissances dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux.

Défendre des intérêts d'ordre canin auprès des autorités.

Article 3 : Pour atteindre les buts visés à l'art. 2, le club utilisera les moyens suivants

Organisation de cours d'éducation et de formation.

Echange d'expériences acquises lors de la formation.

Conseils lors du choix et de l'acquisition de chiens.

Organisation de manifestations d'information.

Entretien des contacts et en collaboration avec les autorités locales et régionales.

Organisation

Article 4 : Structures

Les organes du club sont :

- L'assemblée générale*
- Le comité*
- La commission technique*
- Les différents responsables*

- *Les vérificateurs de comptes*

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société.

Elle élit les autres organes et contrôle leur activité.

Elle se réunit chaque année au plus tard à la fin du mois de janvier.

Article 6 : Convocations

La convocation à l'assemblée générale ordinaire se fait par courrier aux membres, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être délibérés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps

- *Par décision du comité*
- *Sur demande écrite d'un cinquième des membres ; cette demande doit être motivée*

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard deux mois après sa requête.

Article 8 : Délibérations

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans le procès-verbal.

Article 9 : Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société.

Ses attributions sont, en particulier :

- *Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.*
- *Acceptation des rapports annuels.*
- *Réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité.*
- *Fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles cotisations extraordinaires.*
- *Élections :*

- *Du comité, au minimum*
 - *Du (de la) président/e*
 - *Du (de la) secrétaire/caissier/ère*
 - *Du (de la) chef(fe) technique...*
- *Des vérificateurs des comptes*
- *Modification des statuts.*
- *Nomination des membres d'honneur*

Article 10 : Votations et élections

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue est requise ; au second tour la majorité relative suffit.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si au moins 1/5ème des membres de l'assemblée générale en fait la demande.

Article 11 : Le comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres :

- *Président(e)*
- *Secrétaire / Caissier(ère)*
- *Chef(fe) technique*

La commission technique se compose de :

- *Un(e) chef(fe) technique*
- *De tous les moniteurs*

Le comité est responsable de créer/modifier/supprimer des nouveaux postes de responsables en fonction des besoins du Club.

Le président doit être en possession de ses droits civiques

Article 12 : Délibérations

Le comité délibère valablement lorsque les 3 membres (au minimum) sont présents et que tous ont été convoqués.

Les décisions du comité sont acquises à la majorité absolue des voix.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Article 13 : Tâches

Il appartient au (à la) président(e), en particulier :

- *De diriger et de contrôler toute activité de la société et de présenter un rapport annuel.*
- *De préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales.*
- *De présider ces séances et assemblées.*
- *De représenter la société.*

Il appartient au secrétaire/caissier(ère) :

- *De remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.*
- *De rédiger les procès-verbaux.*
- *De gérer de la correspondance du club.*
- *De gérer la tenue des informations des membres.*
- *De remplir les obligations découlant généralement de cette fonction.*
- *De s'assurer de l'encaissement ponctuel des cotisations.*
- *De gérer les caisses du club.*
- *De boucler les comptes pour la fin de chaque année.*

Il appartient au (à la) chef(fe) technique :

- *D'assurer la coordination entre les différents moniteurs (commission technique).*
- *De promouvoir les nouvelles méthodes d'éducation.*
- *D'encourager les moniteurs et autres membres à suivre les cours de perfectionnement dispensés par la fédération.*

Il appartient aux assesseurs :

- *De s'acquitter de tâches particulières.*

Le cahier des charges doit être appliqué par tous les membres du comité.

Article 14 : Les vérificateurs de comptes

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant.

La durée de leur mandat est de 2 ans.

Il appartient aux vérificateurs :

- *D'examiner les différents livres et comptes du club.*
- *De présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.*
- *De proposer à l'assemblée générale l'acceptation (ou le refus) des comptes présentés.*

Sociétariat

Article 15 : Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre du club.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Article 16 : Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes désirant faire partie de la société doivent présenter leur demande par écrit ou par oral à un des membres du comité.

Article 17 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du Comité, à toute personne, sociétaire ou non qui a rendu des services au club.

Les nominations sont faites à la majorité des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

Article 17b : Membres sympathisants

Le titre de membre sympathisant est attribué aux personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir le club sans pouvoir profiter des cours dispensés.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission ou d'exclusion.

Article 19 : Démission

La démission d'un membre du club peut se faire verbalement devant 2 membres du comité. Celle-ci entre en vigueur immédiatement.

La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.

Les démissions sont faites individuellement.

Article 20 : Exclusion

Sera exclu du club tout membre qui :

- *Ne se sera pas acquitté de sa cotisation au plus tard pour le 31 décembre.*
- *De par sa conduite et malgré les explications du comité, trouble la bonne entente ou le bon fonctionnement du club. Transgresse les statuts et règlements du club ou qui portera atteinte grave au prestige ou aux intérêts du club par des actes de tromperie, de mauvais traitements envers les animaux ou tout autre action déshonorante.*

L'exclusion d'un membre du club peut être décidée par le comité, après discussion avec celui-ci.

Si aucune amélioration n'est constatée suite à un premier avertissement, l'exclusion sera applicable avec effet immédiat.

Tout recours juridique concernant une exclusion est exclu.

La cotisation pour l'exercice annuel en cours reste due.

Article 21 : Droits

Tous les membres actifs présents à assemblée possèdent le même droit de vote.

Les membres d'honneur ont également le droit d'intervention et de vote.

Les membres sympathisants ont le droit d'intervention mais pas de vote.

Article 22 : Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts du club.

Les membres signent la charte du Club et s'engagent par leur signature à la respecter.

Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Article 22 bis : Responsabilité

Le club décline toute responsabilité en cas d'accidents dus à l'imprudence d'un membre ou de personnes étrangères au club.

Le club n'assume pas la responsabilité des mineurs.

Le club n'assume en aucun cas la responsabilité des chiens de membres du club.

Tout propriétaire de chien est tenu d'être couvert par une assurance de responsabilité civile privée.

Il est de la responsabilité du club d'orienter tout membre dont le chien présente des troubles du comportement ou une agressivité hors norme vers la consultation d'un vétérinaire comportementaliste. Au cas où ledit membre esquiverait cette obligation, le club décline toute responsabilité envers ce membre et son chien et peut trouver là motif à leur exclusion du club.

Le club a l'obligation d'annoncer au vétérinaire cantonal tout animal présentant un risque pour son entourage.

Tous propriétaires ayant un manque flagrant de socialisation de leur animal et qui viendraient demander de l'aide au Club seront directement dirigés vers un comportementaliste.

Ceci pour petits ou grands chiens

Article 23 : Cotisations

Les cotisations annuelles des membres de la société sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, et devront être acquittées au plus tard pour le 31 décembre.

Passé ce délai, le membre sera exclu sans autre courrier.

Sont exonérés des cotisations annuelles :

- *Le comité*
- *Les moniteurs*
- *Les différents responsables*
- *Les membres d'honneur*

Divers

Article 24 : Finances

Les moyens financiers du club se composent :

- *Des cotisations ordinaires des membres.*
- *Des cotisations des membres sympathisants.*
- *D'autres cotisations, émoluments et recettes.*
- *De dons, sponsoring.*

Article 25 : Responsabilité

Les engagements du club sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

Article 26 : Modifications de statuts

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité absolue

Article 27 : Dissolution du club

La dissolution du club ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

La décision de dissolution doit être exprimé à la majorité absolue des membres présents bénéficiant du droit de vote.

En cas de dissolution du Club la totalité des avoirs sera versée à une SPA.

Cette SPA sera choisie par la majorité des membres présents bénéficiant du droit de vote, soit : la moitié des membres présents plus 1

Dispositions finales

Article 28

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 14 novembre 2020 et entrent en vigueur immédiatement.

Ils annulent et remplacent les statuts du 16 novembre 2019.